

DEPARTEMENT
MOSELLE

Commune d'Augny
République Française
CONSEIL MUNICIPAL

RF METZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 5700394-20230613-DE_2023_052-DE

**Nombre de membres en
exercice:** 19

Présents : 13

Votants: 17

Séance du 13 juin 2023, 20 heures 00

L'an deux mille vingt-trois et le treize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de François HENRION

Sont présents: François HENRION, Béatrice GLATTFELDER, Mylène CHARFF, Pascal BAUQUE, Yves HUARD, Claude BERTSCH, Carole FLOCH, Michel ONFRAY, Loïc ABEL, Jérôme BAGNARIOL, Céline LATZER, Marie-Pierre COMTE, Virginie MACCHI

Représentés: Chantal LEMIRE par François HENRION, Nicole FRANIATTE par Yves HUARD, Cynthia PARMENTIER par Claude BERTSCH, Céline MALEVILLE

TISSOUX par Béatrice GLATTFELDER, David DI CIANNO par Marie-Pierre COMTE

Absents : Monsieur Philippe KOEHLER

Objet de la délibération :
Point 2 : Elaboration du
PLUi - avis communal
DE_2023_052

**Point n° 2 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal – avis communal sur le projet de PLUi arrêté**
Rapporteur : François HENRION

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-15 et suivants, et R 153-5

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **EMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions émises dans le document annexé (ANNEXE 1).

Pour : 13
Abstentions 1
Contre 4
Fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François HENRION



La Maire,

– Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

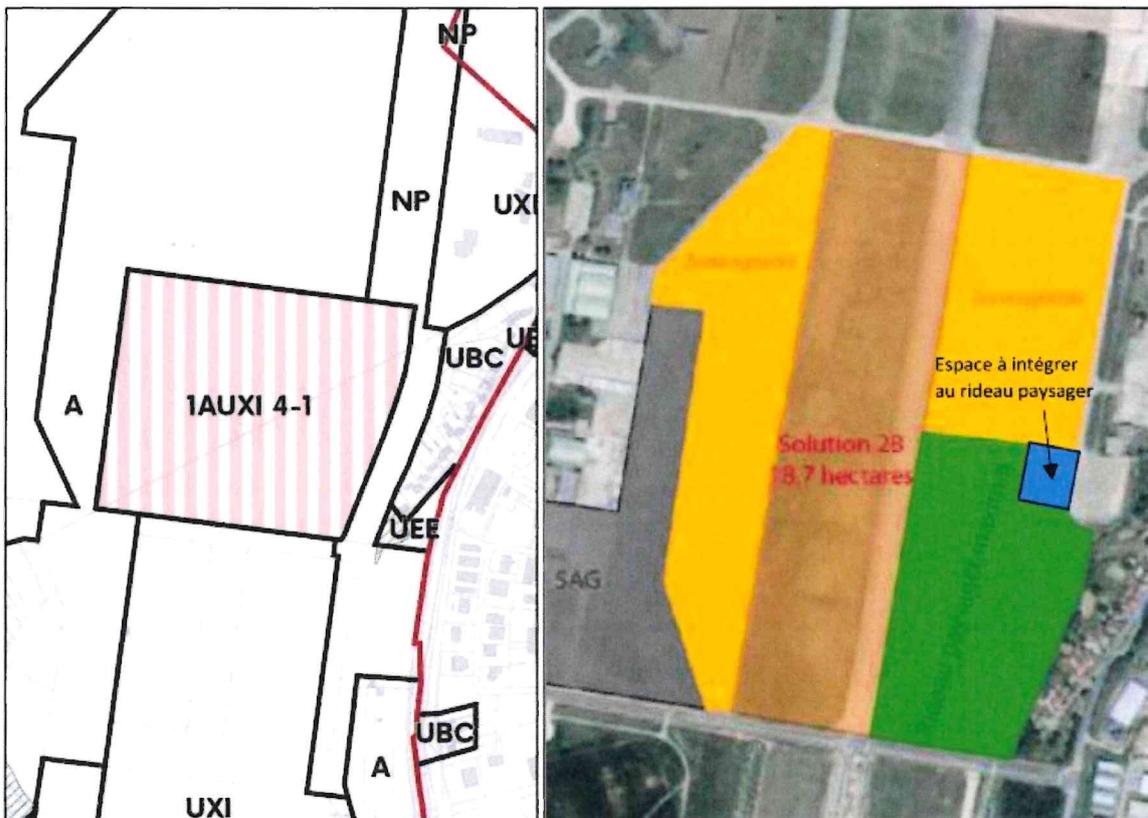
Point n° 2 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal communal sur le projet de PLUi arrêté

ANNEXE 1 : Prescriptions

- **1. Modification du tracé de la zone 1AUXI 4-1 (extension de la ZAC Pointe Sud)** afin de préserver un espace tampon de respiration plus important entre la future zone d'activités et les habitations du quartier de l'aérogare. Pour pouvoir jouer efficacement son rôle d'écran protecteur, cet espace devra être classé en zone NP et très densément planté dans l'optique d'y développer une forêt urbaine incluant notamment un merlon acoustique dont le profilage sera compatible avec cette forêt urbaine. Afin de préserver l'intégrité des lieux et la tranquillité du voisinage, les liaisons douces devront également contourner ce secteur.

L'avis de la commune sera réputé favorable sous condition de ne pas installer sur la zone 1AUXI 4-1 (tracé souhaité ci-dessous) des entreprises du secteur de la logistique.

La commune exige que les engagements décrits ci-dessus, concernant notamment la réalisation des plantations de la zone NP et du merlon acoustique, soient respectés avant la fin de l'année 2025.



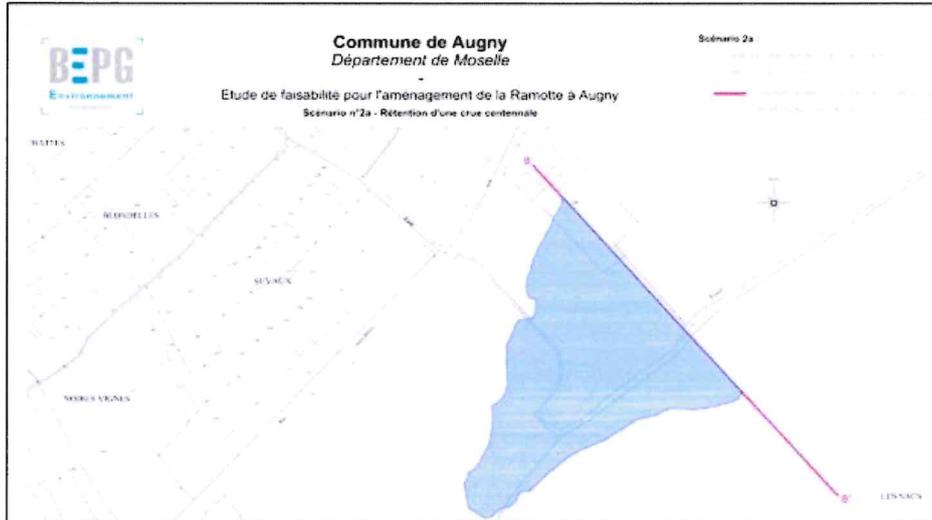
Tracé actuel

tracé souhaité

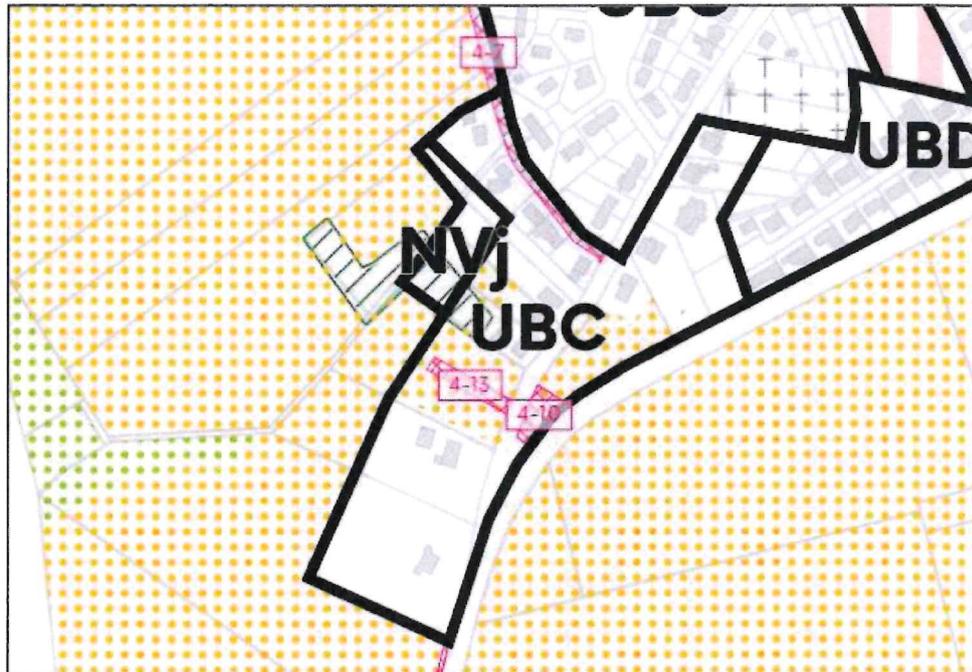
Sur le volet réglementaire, **DEMANDE** la prise en compte des ajustements, ci-dessous, qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique :

REGLEMENT GRAPHIQUE :

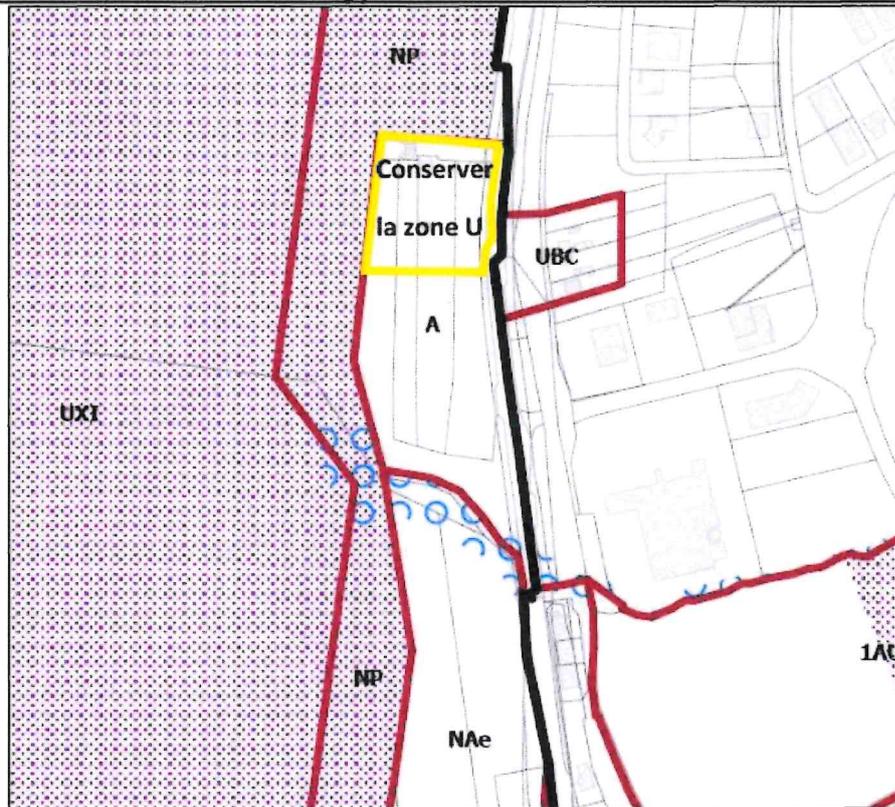
- **2. Extension** de la zone NAE du Parc Simon sur la prairie de fauche Ouest
 - Redessiner les contours de la zone Nae (bassin de rétention de la Ramotte-Amont) en lien avec le découpage réel du bassin et des parcelles avoisinantes concernées + suppression des trames environnementales en zone NAE qui seraient susceptibles d'entraver la réalisation du projet.



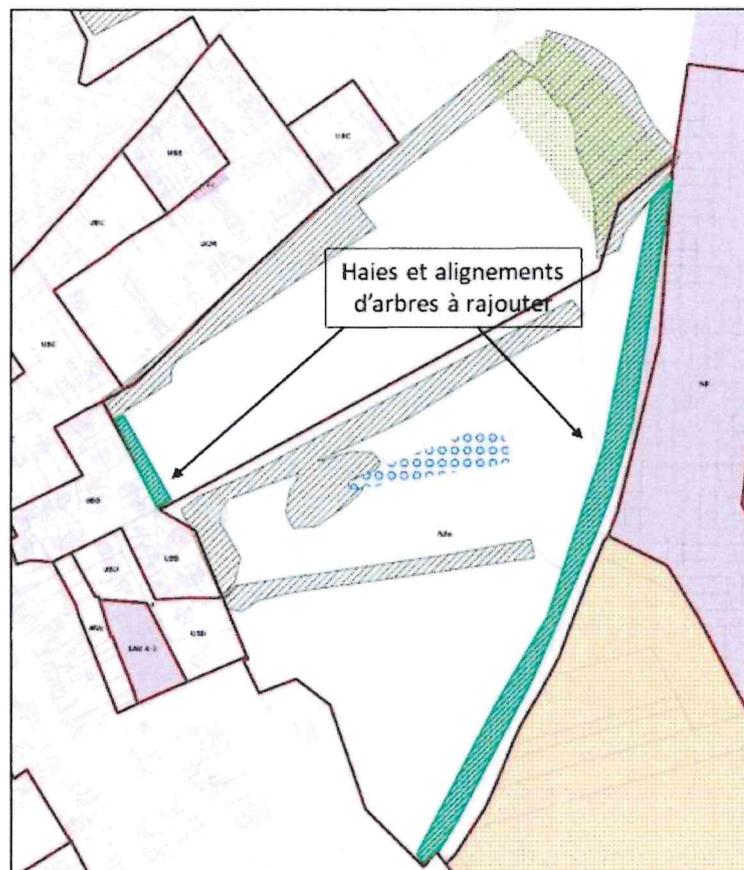
- **3. Supprimer les trames environnementales inscrites en zone UBC et sur les emplacements réservés**



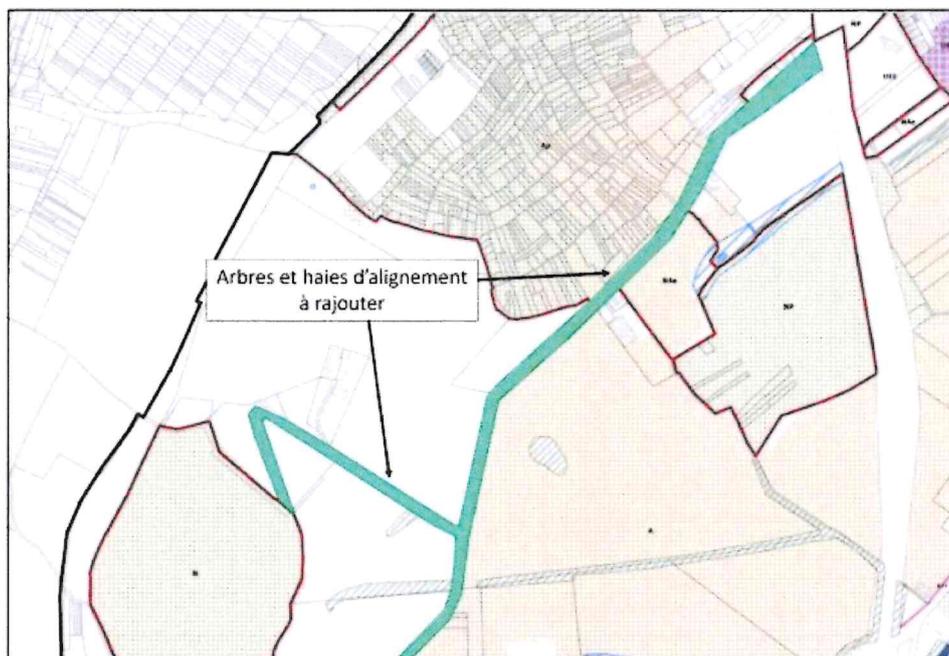
- **4. Rectifier l'erreur matérielle du hameau situé le long de la RD5 (entre les barreaux Nord et Sud de Frescaty) en fléchant le secteur en zone UBC.**



- **5. Renforcer le zonage des haies et alignement d'arbres au niveau du Parc Simon**

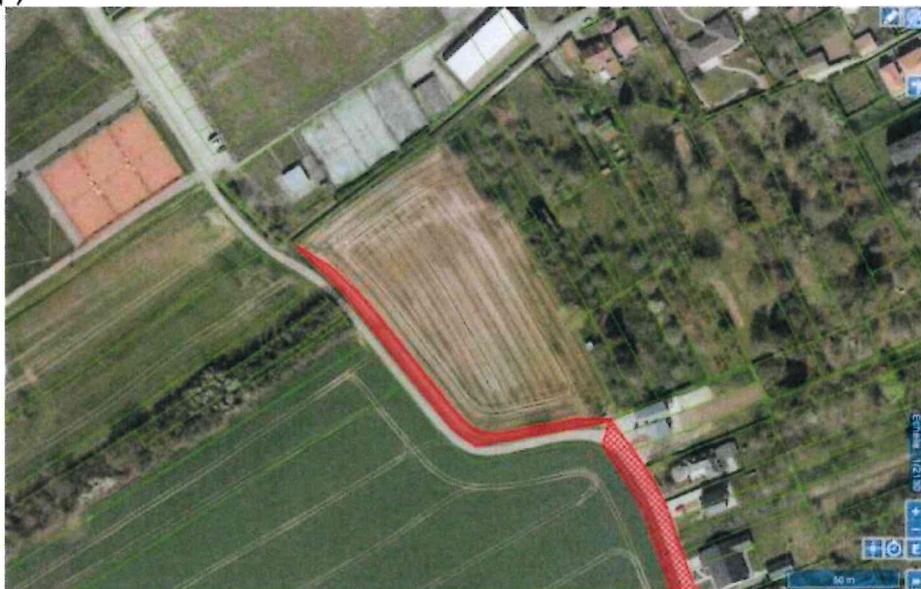


- **6. Classer les arbres d'alignement rue Saint-Blaise en catégorie « haie et alignement d'arbres »**



- **7. Modifier l'ER 6, pour assurer la continuité du réaménagement de la voirie entre la portion Nord et Sud du Chemin du Bois de Saint-Jean :**

- + complète le raccordement du Lotissement de la Ramotte vers la rue de Fey
- + Superficie supplémentaire d'environ 755m² sur la parcelle n°164 section7 (Zone Ap)



- 8. Modifier l'ER 19, pour y intégrer le tracé de la Ramotte renaturée (portion amont) :

- + Conserve l'emprise total de la parcelle section 19 n°3 pour l'implantation d'une plaine d'inondation
- + Complète le tracé amont, dans le cadre du projet de renaturation porté par le pôle Gemapi de l'Eurométropole de Metz
- + Superficie totale d'environ 52000m² sur les parcelles sises section 19, n°3, 24 et 76 (Zone A)



REGLEMENT ECRIT :

- 9. Cas particulier des concessions automobiles : une aire de déchargement des véhicules doit être prévue sur site afin de ne pas perturber les voiries adjacentes (la plupart des camions déchargeant sur la voirie publique, non adaptée)

- 10. Clôtures : permettre une alternative opacifiante pour les clôtures : lamelles bois ou canisse sur grillage, lattes composites, bois plein, mur enduit avec le même traitement que la construction principale, etc.

- 11. Zone UB : Permettre l'implantation d'annexe en limite de propriété (à minima carport + garage pour utiliser efficacement les 3m qui peuvent préexister).

- 12. Climatisation et pompes à chaleur : Imposer une intégration paysagère des dispositifs externe de pompes à chaleur et de climatisation